



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 63793

Texte de la question

M Michel Pelchat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation difficile des crèches parentales confrontées pour la plupart à de sérieux problèmes de trésorerie. Il lui fait part de son voeu que ces établissements, indispensables pour les parents qui travaillent, puissent bénéficier d'une contribution plus conséquente des caisses d'allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixe par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra lorsqu'un consensus sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents remunerant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaît.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63793

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5068